CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy, GUITTET Marie-Dominique, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- HERBRETEAU Rosie,
- MARTINET Franck (pouvoir donné à PINEAU Nicolas),
- PINEAU Catherine (pouvoir donné à BARRETEAU Caroline),
- POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir donné à VERDEAU Yvonne).

Monsieur Arnaud BABIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Octobre 2022

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Octobre 2022 est approuvé par le Conseil Municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Élection du Maire délégué de Boulogne

Compte tenu de la démission de Monsieur MALLARD en qualité de Maire délégué de Boulogne mais de sa volonté de rester conseiller municipal d'Essarts en Bocage, il doit être procédé à l'élection du Maire délégué de Boulogne. En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Monsieur le Maire précise qu'il va se porter candidat à cette élection. Toutefois, il a adressé sa demande de démission à Monsieur le Préfet comme le prévoit la procédure. Celle-ci devrait être acceptée. Toutefois, afin de ne pas pénaliser la commune déléguée de Boulogne sans maire délégué depuis quelques semaines, Monsieur le Maire souhaite procéder sans délai à cette élection et par conséquent, ne pas attendre le retour de la Préfecture.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Monsieur Freddy RIFFAUD confirme sa candidature.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.
Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Emmanuel LOUINEAU et Madame Aurélie HUGUET.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants..... 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... 28

f. Majorité absolue..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Freddy RIFFAUD	28	Vingt-huit

Proclamation de l'élection du Maire délégué de Boulogne

Monsieur Freddy RIFFAUD a été proclamé Maire délégué de Boulogne et a été immédiatement installé.

2. Élection du Maire délégué des Essarts

Monsieur le Maire délégué des Essarts a souhaité démissionner de ce mandat tout en restant Maire d'Essarts en Bocage mais dans l'objectif de se consacrer également à la commune déléguée de Boulogne.
Aussi, il est nécessaire de procéder en application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à une nouvelle élection du Maire délégué des Essarts au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Madame Nathalie BODET se porte candidate.

Il est procédé à la composition du bureau de vote.
Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Monsieur Emmanuel LOUINEAU et Madame Aurélie HUGUET.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.
Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0

b. Nombre de votants 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... 28

f. Majorité absolue..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nathalie BODET	28	Vingt-huit

Proclamation de l'élection du Maire délégué des Essarts

Madame Nathalie BODET a été proclamée Maire délégué des Essarts et a été immédiatement installée. Monsieur le Maire la félicite et la remercie.

AFFAIRES FINANCIÈRES

3. Décision modificative n° 2 – Budget Principal

Considérant une revalorisation des prix du marché voirie liée à la forte inflation et des dépenses supplémentaires consécutifs aux travaux exécutés au restaurant scolaire de la commune déléguée de Sainte-Florence, il convient de prendre la décision modificative suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM N° 2

Désignation	Dépenses	(1)	Recettes	(1)
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041781-1040-74 : ECLAIRAGE PUBLIC	51 756,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**51 756,68 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2151-1090-01 : VOIRIE	0,00 €	192 786,59 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-2050-281 : RESTAURANTS SCOLAIRES	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1070-01 : BATIMENTS DIVERS	155 029,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**155 029,91 €**	**206 786,59 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**206 786,59 €**	**206 786,59 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général	**0,00 €**		**0,00 €**	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n° 2 au Budget Principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. **Tarifs de mise à disposition de la salle communale « Alphonse VIGNERON » - Commune déléguée de L'Oie**

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer un tarif horaire de location de la salle « Alphonse VIGNERON », de la Commune déléguée de L'Oie, pour les activités à but lucratif telles que le yoga.

Monsieur Nicolas PINEAU fait part d'une demande croissante d'utilisation des équipements municipaux dans ce cadre. Toutes les demandes ne peuvent être satisfaites.

Après avis favorable de la Commission « Sports-Loisirs » du 27 septembre 2022 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le tarif d'occupation, soit 8 €/heure pour les activités de Yoga organisées par :

- **Monsieur Raphael MAHÉ, les mardis, de 19h45 à 21h, du 20 septembre 2022 au 20 juin 2023,**
- **CSE PIVETEAU Bois, Monsieur Didier MICHENAUD, Président, les mardis, de 12h30 à 13h30, du 20 septembre 2022 au 27 juin 2023.**

5. **Tarifs de mise à disposition de la salle communale « Salle Millenium » - Commune déléguée de Sainte-Florence**

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer un tarif horaire de location de la salle « Millenium », de la Commune déléguée de Sainte-Florence, pour les activités à but lucratif.

Monsieur LOUINEAU fait part de la complexité à travailler sur cette tarification. Il va de soi que le montant proposé est très inférieur au coût de l'heure.

Monsieur Nicolas PINEAU confirme effectivement qu'il va falloir que la commission réfléchisse à une évolution ou non de ces tarifs sachant que l'inflation et les coûts d'énergie annoncées engendreront automatiquement une augmentation des charges.

Après avis favorable de la Commission « Sports-Loisirs » du 27 septembre 2022 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le tarif d'occupation, soit 8 €/heure pour les activités organisées par :

- **CSE PIVETEAU Bois, Monsieur Didier MICHENAUD, Président, les mardis et les jeudis, de 13h à 14h, du 20 septembre 2022 au 27 juin 2023.**

6. **Tarifs de mise à disposition de la salle communale « Salle du Lavoir » - Commune déléguée de Sainte-Florence**

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer un tarif horaire de location de la salle « Le Lavoir », de la Commune déléguée de Sainte-Florence, pour les activités à but lucratif.

Après avis favorable de la commission « Sports-Loisirs » du 27 septembre 2022 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le tarif d'occupation, soit 8 €/heure pour les activités organisées par :

- **SIEL BLEU, Monsieur Nicolas GUETTE, responsable adjoint du groupe associatif, les vendredis, de 9h à 10h, du 16 septembre 2022 au 7 juillet 2023.**

7. **Tarifs de mise à disposition de la salle communale du « Foyer Rural » - Commune déléguée de Boulogne**

Monsieur Nicolas PINEAU, Adjoint aux Sports, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer un tarif horaire de location de la salle « Foyer Rural », de la Commune déléguée de Boulogne, pour les activités à but lucratif.

Après avis favorable de la commission « Sports-Loisirs » du 27 septembre 2022 et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent le tarif d'occupation, soit 8 €/heure pour les activités organisées par :

- **SIEL BLEU, Monsieur Nicolas GUETTE, responsable adjoint du groupe associatif, les vendredis, de 09h30 à 10h30, du 16 septembre 2022 au 7 juillet 2023.**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

8. **Versement des acomptes aux associations assurant la restauration scolaire, le périscolaire et l'accueil de loisirs pour 2023**

Madame Nathalie BODET, adjointe au maire en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse rappelle au Conseil Municipal que la commune verse des subventions aux associations qui assurent la

restauration scolaire, périscolaire et les accueils de loisirs pour les enfants du territoire.

Les subventions font l'objet d'un examen attentif sur la base d'un dossier complet. Compte tenu des pièces demandées et des délais d'examen, il est proposé de verser un acompte aux Centres de Loisirs pour faire face aux dépenses à exécuter début 2023, comme suit :

	MONTANT DE LA SUBVENTION 2022	**MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (5/12ème de la somme)**
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	30 000,00 €	12 500,00 €
Centre de Loisirs - Sainte Florence / L'Oie	31 853,00 €	13 272, 08 €
Centre de Loisirs Chamboultou Boulogne/La Merlatière	26 865,00 €	11 193.75 €
OGEC DE Boulogne Cantine	13 810,00 €	5 754,16 €
L'Arc en Ciel des saveurs L'Oie	17 677,00 €	7 365.42 €
Familles Rurales Ste Florence	17 124,00 €	7 135,00 €
TOTAL	**137 329,00 €**	**57 220,41 €**

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 octobre 2022 et sur proposition de Madame BODET, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les versements des montants suivants à titre d'acompte dans l'attente du vote des subventions 2023,**
- **autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.**

Il est précisé que le versement s'effectuera sur le budget 2023 et ne pourra donc pas être effectué avant janvier 2023.

9. Versement des acomptes aux OGEC pour 2023

Madame Nathalie BODET, adjointe au Maire en charge de l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse rappelle au Conseil Municipal que les montants versés aux écoles privées sous contrats d'association sont calculés sur la base du coût d'un élève de notre école publique Gaston Chaissac.

Les montants 2023 seront donc déterminés à l'issue d'une comptabilité analytique extraite des charges de l'exercice intégral de 2022. Compte tenu des délais de clôture des exercices et en particulier des comptes administratifs, et afin que ces établissements scolaires puissent disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses du 1er semestre 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser un acompte, soit :

	MONTANT DU CONTRAT D'ASSOCIATION 2022	MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (5/12ème de la somme)
Les Essarts	246 050,00 €	102 520,83 €
Sainte Florence	104 405,00 €	43 502.08 €
L'Oie	90 440,00 €	37 683,33 €
RPI Boulogne/La Merlatière	70 490,00 €	29 370,83 €
-répartition pour l'OGEC de la Merlatière	26 081,30 €	10 867,21 €
-répartition pour l'OGEC de Boulogne	44 408,70 €	18 503.62€
TOTAL	**511 385,00 €**	**213 077,08€**

Il est précisé que le versement s'effectuera sur le budget 2023 et ne pourra donc pas être effectué avant janvier 2023.

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 octobre 2022 et sur proposition de Madame BODET, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **acceptent le versement d'un acompte aux OGEC comme mentionné ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

10. Attribution des subventions sorties scolaires aux écoles privées et à l'école publique Gaston Chaissac des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°191-2016 du 24 août 2016, il a été décidé que l'enveloppe des sorties scolaires soit cumulable sur deux années.

Considérant la délibération n°286-2016 du 14 décembre 2016 qui approuve que cette subvention soit prise en compte que pour les élèves d'Essarts en Bocage, la Commune subventionnera les OGEC du RPI de Boulogne/La Merlatière, sur la base des effectifs des enfants de la commune déléguée de Boulogne.

Au vu de la commission du 5 octobre 2022 qui propose :

- Un montant de 8.10 € par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

Considérant que cette somme sera versée à l'ensemble des élèves fréquentant l'école publique, ce montant sera ajouté au forfait communal dans le cadre du remboursement des communes extérieures.

Écoles	Nombre d'élèves au 30 septembre 2023 y compris hors Essarts en Bocage	Montant de l'enveloppe attribuée en 2022/2023 (8,10 € par élève)
École publique maternelle Les Essarts	126	1 020.60 €
École publique élémentaire Les Essarts	216	1 749.60 €
Sous total	**342**	**2 770,20 €**
Écoles	**Nbre d'élèves au 30 septembre 2021 Essarts en Bocage**	**Montant de l'enveloppe attribuée en 2022/2023 (8.10 € par élève)**
École privée de Boulogne	56	453.60 €
École privée la Merlatière	49	396.90 €
École privée les Essarts	365	2 956.50
École privée de l'Oie	124	1 004.40
École privée Sainte Florence	142	1 150.20
Sous total	**736**	**5 961.60**
Total général	**1078**	**8 731.80 €**

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le versement des subventions tel que présenté ci-dessous :**
    - **L'association « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac pour un montant de 2 770.20 €,**
    - **L'OGEC du RPI de l'école des Tilleuls de Boulogne, pour un montant de 453.60 €,**
    - **L'OGEC du RPI de l'école Sainte Thérèse de la Merlatière, pour un montant de 396.90 €,**
    - **L'OGEC de l'école de Notre Dame des Essarts, pour un montant de 2 956,50 €,**
    - **L'OGEC de l'école Saint Joseph de L'Oie, pour un montant de 1 004.40 €,**
    - **L'OGEC de l'école Sainte Marie de Sainte-Florence, pour un montant de 1 150.20 €.**
- **autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

11. Participation aux dépenses de fonctionnement 2020/2021 de l'école publique René Guilbaud de la commune de Mouchamps

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Mouchamps, du 20 décembre 2021 informant que deux élèves en 2020/2021 dont la famille est domiciliée sur la commune déléguée de L'Oie - Essarts en Bocage fréquentent leur école publique,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique René Guilbaud est fixé à 586.96 € par la commune de Mouchamps,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant total de 1 173.92 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

12. Participation aux dépenses de fonctionnement 2021/2022 de l'école publique Jacques Moreau de la commune de Sainte-Cécile

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 fixant les modalités de répartitions des dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu qu'une école publique peut accueillir des enfants de plusieurs communes,

Considérant que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Vu l'approbation au Conseil Municipal de la commune de Sainte Cécile, du 18 octobre 2022 informant que quatre élèves en 2021/2022 dont la famille est domiciliée sur la commune d'Essarts en Bocage fréquentent leur école publique, sachant qu'un élève est en garde alternée,

Considérant que le coût d'un enfant scolarisé à l'école publique Jacques Moreau est fixé à 743.86 € par la commune de Sainte Cécile,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la demande de participation pour un montant total de 2 603.51 €,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.**

13. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'hiver 2023

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances d'hiver 2023.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Une tarification est calculée pour les familles dont le quotient familial CAF et inférieur ou égal à 900 : 40 % de réduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances d'hiver 2023 :**

Soirées / Sorties	Tarif pour QF > 900	Tarif pour QF < ou = 900
Sortie Bowling et Laser Game	22 €	13 €
Soirée asiatique	12 €	7 €
Soirée africaine	12 €	7 €

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

14. Convention de remplacement de l'hydrant 084-0089 avec Vendée Eau

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que l'hydrant 084-0089 situé aux Libaudières fuit et a donc été mis hors service.
Cet hydrant est à renouveler entièrement. S'agissant d'une intervention nécessitant un raccordement sur le réseau public d'eau potable, c'est Vendée Eau qui réalisera pour le compte de la commune les travaux.

Aussi, il est nécessaire de conclure une convention avec Vendée Eau pour la réalisation des travaux.

Le montant estimatif de participation pour ces travaux est de 2 304,00 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention jointe en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

15. Cession des parcelles communales dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement d'habitation et de la future gendarmerie – La Clé des Champs – Tranches 2 et 3 – Commune déléguée des Essarts

Vu la délibération n°DEL092EEB270819, prise en date du 27 août 2019 relative à la signature d'un protocole d'accord pour la réalisation d'un lotissement d'habitation et d'une brigade de gendarmerie sur la commune déléguée des Essarts,

Monsieur le Maire rappelle qu'un protocole d'accord a été signé en 2019 avec Immobilière Podeliha pour la réalisation du lotissement de la clé des champs et d'une brigade de gendarmerie au niveau de la Route de la Merlatière de la commune déléguée des Essarts.

Il explique que les parcelles concernées par la première tranche de ce lotissement ont été cédées à l'aménageur par la commune.

En outre, les travaux de viabilisation primaire des lots 2 et 3 sont en cours de finalisation et il convient donc de céder l'emprise foncière de ces tranches à l'aménageur. Si le protocole avait été conclu pour une cession auprès d'immobilière Podeliha fixée au montant de 5 €HT/m², il précise que, compte-tenu de la réunion des tranches 2/3 et de la hausse des prix de cession des lots libres, l'aménageur a approuvé une augmentation du prix d'acquisition des parcelles communales à un prix de 6,50 € HT/m² pour l'ensemble du lotissement.

Concernant ces tranches 2 et 3, les parcelles cadastrées 084 XC 571 et 572 issues de la division de la parcelle mère cadastrée 084 XC 540 sont concernées pour une surface totale de 31 773 m² (voir plan

annexé à la présente délibération) ; le prix de cession proposé est fixé à 206 524,50 € HT. L'avis des domaines, annexé à la présente délibération, a estimé la valeur de ce foncier à 6,50 € HT/m².

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorisent la cession des parcelles cadastrées 084 XC 571 et 572 d'une surface totale de 31 773 m² à Immobilière Podeliha pour un montant de 206 524,50 € HT soit 6,50 € HT/m²,**
- **donnent à Monsieur le Maire l'autorisation de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer l'acte de vente.**

16. Prolongation de la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER

Monsieur le Maire explique que la Société d'Aménagement Foncier et Etablissement Rural (SAFER), dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et du développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre des objectifs définis aux articles L.141-1 et L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R.141-2 du Code rural et de la pêche maritime), notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole ou d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural ainsi que la protection des espaces naturels et de l'environnement.

Monsieur le Maire explique que l'une des orientations de la politique foncière de la commune d'Essarts en Bocage consiste à créer les conditions visant à concilier développement urbain, activité agricoles et protection de l'environnement.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune, via la délibération n°34/2018 prise en date du 20 février 2018, a conventionné avec la SAFER pour se doter de moyens de suivi et de contrôle des cessions de terrains agricoles et naturels. La convention signée en date du 2 mai 2018 prévoit de mettre en place un partenariat avec la SAFER, sur le périmètre d'Essarts en Bocage constitué par l'ensemble des zones naturelles et agricoles, s'articulant autour de nouvelles actions :

- La veille et l'observation foncière,
- La prestation de négociation foncière et de recueil de promesse de vente pour le compte d'Essarts en Bocage,
- L'acquisition et le portage par la SAFER de réserves foncières pour le compte de La Commune d'Essarts en Bocage,
- La mise en gestion de biens agricoles portés par La Commune d'Essarts en Bocage.

Ladite convention arrive à échéance au 31 décembre 2022. Aussi, compte-tenu de l'intérêt que celle-ci représente pour les actions menées par la commune, il est proposé de la prolonger par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2027.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le projet d'avenant à la convention cadre relative à la surveillance et à la maitrise foncière du 2 mai 2018, joint en annexe et repoussant le terme de la convention au 31 décembre 2027 sans en modifier les autres articles,**

- **autorisent Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à cette affaire.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 13 décembre prochain. Monsieur le Maire rappelle la soirée conviviale organisée avec les services et les élus le 14 décembre au soir.

Monsieur le Maire évoque l'enquête publique suite au collectif citoyen qui a rassemblé un nombre de signatures suffisantes et ainsi constitué un dossier consultable lors de l'enquête publique qui se déroulera du 21 novembre au 17 décembre 2022. Le commissaire enquêteur a été reçu ce matin en Mairie. Monsieur le Maire relaie le souhait des élus de s'exprimer lors de cette enquête car il est temps de dire que pour lui, cette procédure est incompréhensible et injuste. Essarts en Bocage existe depuis 7 ans et a été créée après un accord quasi à l'unanimité (72 voix Pour, 2 Abstensions, 0 voix Contre) par les conseils municipaux des anciennes communes en 2015. Après 7 ans, nous avons plus de commentaires positifs à apporter que l'inverse. Il demande donc que les mensonges véhiculés par ce collectif, puissent être démentis. La bonne santé financière de la commune est avérée et pour cela, il invite à consulter le rapport de la Chambre Régionale des Comptes présenté au Conseil Municipal cette année. Les observations des magistrats ont été constructives et comme tout audit, permettent d'avancer. Cet audit n'est pas un hasard et pas un hasard non plus qu'il ait eu lieu sur Essarts en Bocage, commune nouvelle. Monsieur le Maire précise qu'il a donc choisi que l'on puisse s'appuyer sur ce rapport qui fait part d'une bonne gestion de la collectivité. Par ailleurs, il souhaite que la mobilisation puisse relever l'aspect contestable de cette procédure compte tenu que la population de la commune déléguée de Boulogne ne sera pas reçue par le Commisseur Enquêteur et n'aura pas un registre mis à disposition du public dans la mairie déléguée. Monsieur le Maire fait remarquer que si les limites de la commune nouvelle devaient être revues, cela aurait un impact fort pour Boulogne et traiter différemment les Boulonnais dans le cadre de cette procédure, est anormal.

Monsieur Gilbert BOUDAUD demande comment est informée la population de cette enquête ? Monsieur le Maire précise que l'affichage a été effectué dans toutes les communes déléguées. Les informations ont été diffusées sur les bornes, le site internet et dans la presse. Monsieur le Maire ajoute qu'un registre papier, une adresse mail spécifique et l'envoi par courrier dont les coordonnées sont précisées dans l'affichage, sont les moyens que pourra utiliser la population pour s'exprimer.

Des élus ajoutent que de nombreux citoyens en ont assez de ces polémiques. Ils demandent s'ils peuvent relayer les informations contenues dans l'arrêté et l'affichage destinés à cette enquête.

Les élus demandent quelles informations sont contenues dans le dossier constitué par le collectif ? Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas encore regardé son contenu déposé ce matin mais que les conséquences dramatiques de la modification du périmètre ne semblent à priori pas être identifiées dans le dossier constitué par le collectif.

Monsieur Emmanuel LOUINEAU est convaincu qu'il s'agit d'une histoire d'hommes et de règlement de comptes. Ils considèrent les reproches faits sont subjectifs et restent des détails face au travail d'envergure réalisé depuis 7 ans. Parler encore d'un abribus démontre l'absence de fondement. Ce qui est relevé dans le dernier article presse est déplorable comme si la commune nouvelle était

responsable de l'étroitesse des trottoirs de Sainte-Florence. Madame Aurélie HUGUET ajoute que ce qui véhiculé par le collectif est basé sur des mensonges et confirment que les citoyens en ont assez.

Monsieur Jean-Christophe PENAUD exprime que l'avantage de l'enquête publique aura le mérite de rétablir des vérités factuelles.

Madame Cathy PIVETEAU CANLORBE informe que des citoyens se sont rapprochés d'elle afin d'avoir des informations objectives et fiables compte tenu de leurs doutes sur ce qui est véhiculé par le collectif.

Monsieur Arnaud BABIN questionne à nouveau qu'un dossier aussi léger qui parle encore du même arrêt de bus est choquant. Madame Cathy PIVETEAU CANLORBE lui précise qu'il s'agit d'un article du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet cette procédure sans lien d'ailleurs avec les communes nouvelles. Madame Cathy CANLORBE PIVETEAU fait d'ailleurs remonter que certains citoyens ont été choqués de la pression qu'ils ont subie par ces membres du collectif pour les obliger à signer leurs pétitions.

Madame Fabienne BARBARIT déplore que ce sont d'anciens élus qui ont initié ce mouvement, alors qu'ils ont souhaité la commune nouvelle. Aujourd'hui, ce sont les mêmes qui la critique. Elle ne comprend d'ailleurs pas qu'ils ne se soient pas présentés aux municipales au lieu de passer leur temps à critiquer. Kristian RIAUD confirme qu'il n'y a que des critiques et aucune proposition concrète et constructive de leur part.

Certains élus dénoncent qu'ils ont été écartés des invitations aux réunions organisé par ce collectif. Cette ségrégation n'est absolument pas démocratique.

Monsieur Nicolas PINEAU estime que ce qui est difficile pour lui, c'est qu'il avait partagé des bons moments avec ces anciens élus et qui par égo mal placé, ont décidé de monter ce collectif « contre ». Ces gens ne disent même plus bonjour. Il relève que ces mêmes personnes, anciens élus avaient proposé dans leur ancien mandat de déplacer la mairie de Sainte-Florence. Aujourd'hui, ce sont ces mêmes personnes qui critiquent sa mise en œuvre. Ils trouvent désormais cette initiative « nulle. ». Pour Nicolas PINEAU, cela prouve que leurs démarches ne s'inscrivent absolument pas dans l'intérêt général.

Certains élus font part de leur usure et de leur absence de respect de ces gens envers eux et leurs familles. Tout cela est médiocre et manque d'ouverture d'esprit. Monsieur Arnaud BABIN conclu que finalement, il ne vaut mieux pas qu'ils se présentent pour un mandat d'élus face à cet état d'esprit.

Les élus ajoutent que pour les agents municipaux, ce qui est exprimé par le collectif est irrespectueux.

Cette procédure n'est donc pas à négliger car c'est l'occasion donnée à chacun de s'exprimer.

Monsieur Yvon JAMIN trouve tout cela bien triste !

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 13 OCTOBRE 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13/10/2022, relative à la propriété cadastrée 084 AD 82 d'une superficie totale de 511 m² pour le prix de 150 000 euros, frais d'acte en sus, située 9 Place du Marché Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur LEBAILLY Jean-Claude domicilié 7 rue des Ecrehous à PORT BAIL SUR MER (50580),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 82 sise 9 Place du Marché Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 511 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20/10/2022, relative à la propriété cadastrée 84 XC 284 d'une superficie totale de 819 m² pour le prix de 287 000 euros en ce inclus du mobilier à hauteur de 3 970 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et frais de commission d'un montant de 3 970 euros en sus à la charge du vendeur, située 24 rue des Alisiers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE

(85140) appartenant à Monsieur RABAUD Yohan domicilié 24 rue des Alisiers à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 284 sise 24 rue des Alisiers Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 819 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 20/10/2022, relative à la propriété cadastrée 165 AC 93 d'une superficie totale de 644 m² pour le prix de 50 000 euros, frais d'acte et prorata de la taxe foncière en sus à la charge de l'acquéreur, située 11 rue du château – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MARIE-FRANCOISE Denis domicilié 410 rue la Fambretière à BAZOGES-EN-PAREDS (85390),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie ;

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AC 93 sise 11 rue du Château - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 644 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n°DEL059EEB230419 datée du 23 avril 2019, a adhéré à un groupement de commande coordonné par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts pour la réalisation d'une étude diagnostic sur le réseau assainissement du territoire incluant notamment une prestation de géoréférencement et de numérisation du réseau.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes a retenu l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL pour un montant estimatif de 627 000,00 € HT.

Considérant que par la décision n°DEC187EEB181119 prise en date du 18 novembre 2019, la commune a retenu l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL pour un montant de prestation estimatif de 38 716,00 € HT.

Considérant que les levers topographiques étaient prévus initialement entre février et avril 2020 en période de nappe haute et n'ont pu être réalisés pour cause de confinement, un report de délai est donc nécessaire. Le délai global de l'étude est revu à 29 mois.

Considérant que les levers topographiques représentent un linéaire et un nombre d'ouvrages relevés plus important que celui prévu initialement, le nouveau montant s'élève à 58 765,05 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant n°1 au marché précité comprenant le rallongement du délai global de l'étude à 29 mois ainsi que la fixation du nouveau montant de l'étude à 58 765,05 € HT soit 52 % du montant initial.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 OCTOBRE 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/10/2022, relative à la propriété cadastrée 084 AD 259 d'une superficie totale de 563 m² pour le prix de 200 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et frais de commission d'un montant de 8 500 euros à la charge du vendeur, située 67 rue Georges Clémenceau Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Madame COSSET Josiane domiciliée 3 rue de la Gauvin à ESSARTS EN BOCAGE (85140), à Madame COFFINEAU Sonia domiciliée 71 la Thibaudière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) et à Monsieur COFFINEAU Jérôme domicilié 5 la Petite Rabretière – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AD 259 sise 67 rue Georges Clémenceau - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 563 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 25 OCTOBRE 2022

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/10/2022, relative à la propriété cadastrée 084 AH 334 d'une superficie totale de 814 m² pour le prix de 330 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur, située 6 rue des Roitelets - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur COLY Pierre et à Madame COLPIN Sophie domiciliés 6 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 334 sise 6 rue des Roitelets Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 814 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le trente-et-un octobre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de passer un accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures scolaires d'une durée maximale de 4 ans,

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage a publié un marché à procédure adapté dans le Ouest-France et sur marches-securises.fr le 9 septembre 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 7 octobre 2022,

Considérant que 4 offres ont été déposées,

Après analyse des offres, Monsieur le Maire décide d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande concernant les fournitures scolaires des écoles d'Essarts en Bocage à la SAS LACOSTE située 15 allée de la Sarriette à Le Thor (84250) avec un minimum annuel fixé à 8 000 € HT et un maximum à 15 000 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le deux novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC089EEB010622 attribuant au groupement Charier TP / Charpentier TP situé 3 rue des artisans – l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE le marché subséquent n°4 de l'accord cadre multi-attributaire pour la réalisation de travaux structurants de voirie pour un montant de 341 945,40 € HT,

Considérant que le groupement a fait une demande de sous-traitance pour la mise en œuvre de béton et bordures sur le chantier du parking du château aux Essarts, d'un montant de 8 612,10 € HT pour la SAS JOKER TP.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la SAS JOKER TP située ZA les plantes – 85370 NALLIERS pour un montant de 8 612.10 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2022

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le deux novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC089EEB010622 attribuant au groupement Charier TP / Charpentier TP situé 3 rue des artisans – l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE le marché subséquent n°4 de l'accord cadre multi-attributaire pour la réalisation de travaux structurants de voirie pour un montant de 341 945,40 € HT,

Considérant que le groupement a fait une demande de sous-traitance pour l'engazonnement du chantier du parking du château aux Essarts et de la rue du foyer rural à l'Oie, d'un montant de 1 947.19 € HT pour la SARL MARMIN.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la SARL MARMIN située rue Armand de Rougé – Les Essarts – 85140 ESSARTS EN BOCAGE pour un montant de 1 947.19 € HT.

Freddy RIFFAUD

Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance

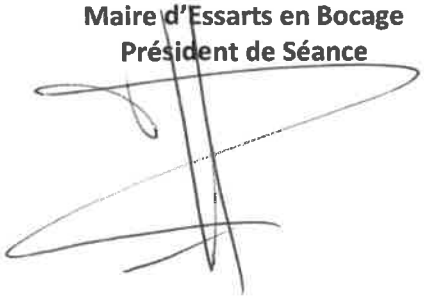

ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE

DU 15 NOVEMBRE 2022

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL117EEB151122 DU 15 NOVEMBRE 2022

Élection du Maire délégué de Boulogne

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

30

COMMUNE DE :

ESSARTS EN BOCAGE

Élection d'un maire délégué
Commune déléguée de : BOULOGNE

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOULOGNE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de novembre à dix-neuf heures zéro minute, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BABIN ARNAUD	BARBARIT FABIENNE	BARBARIT LAURENT
BARRETEAU CAROLINE	BILLAUD CHRISTOPHE	BODET NATHALIE
BOUDAUD GILBERT	BRICARD JEAN-YVES	CHARRIEAU LINDA
CHENU YVAN	GILBERT PIERRETTE	GOBIN ERIC
GRONDIN WILLY	GUITTET MARIE-DOMINIQUE	LOUINEAU EMMANUEL
HUGUET AURELIE	JAMIN YVON	VERDEAU YVONNE
MALLARD JEAN-PIERRE	MANDIN YANNICK	
NEGRELLO VIRGINIE	PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	
PINEAU NICOLAS	PIVETEAU CANLORBE CATHY	
RIAUD KRISTIAN	RIFFAUD FREDDY	

Absents [1] : HERBRETEAU Rosie (excusée), ...
MARTINET Franck (pouvoir à PINEAU Nicolas) .....
PINEAU Catherine (pouvoir à BARRETEAU Caroline).....
POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir à VERDEAU Maryvonne).....

[1] Préciser s'ils sont excusés.

1.1 Règles applicables

M. Freddy RIFFAUD maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 (vingt-six) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie[2].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de BOULOGNE sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. BABIN Arnaud a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. LOUINEAU Emmanuel, Mme. HUGUET Aurélie.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

[2]Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 28

f. Majorité absolue [3] 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RIFFAUD Freddy	28	Vingt-huit
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

1.5. Proclamation de l'élection du maire délégué

M. RIFFAUD Freddy a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de Boulogne et a été immédiatement installé.

2. Observations et réclamations [4]

NEANT .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quinze novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, trente minutes, en double exemplaire [5] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

---

[3] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[4] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[5] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le maire (ou son remplaçant),

F. RIFFAUD

Les assesseurs,

A. HUGUET

E. LOUINEAU

Le secrétaire,

A. BABIN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL118EEB151122 DU 15 NOVEMBRE 2022

Élection du Maire délégué des Essarts

DÉPARTEMENT

VENDÉE

ARRONDISSEMENT

LA ROCHE-SUR-YON

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

30

COMMUNE DE :

ESSARTS EN BOCAGE

Élection d'un maire délégué
Commune déléguée de : LES ESSARTS

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DES ESSARTS

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de novembre à dix-neuf heures zéro minute, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BABIN ARNAUD	BARBARIT FABIENNE	BARBARIT LAURENT
BARRETEAU CAROLINE	BILLAUD CHRISTOPHE	BODET NATHALIE
BOUDAUD GILBERT	BRICARD JEAN-YVES	CHARRIEAU LINDA
CHENU YVAN	GILBERT PIERRETTE	GOBIN ERIC
GRONDIN WILLY	GUITTET MARIE-DOMINIQUE	LOUINEAU EMMANUEL
HUGUET AURELIE	JAMIN YVON	VERDEAU YVONNE
MALLARD JEAN-PIERRE	MANDIN YANNICK	
NEGRELLO VIRGINIE	PENAUD JEAN-CHRISTOPHE	
PINEAU NICOLAS	PIVETEAU CANLORBE CATHY	
RIAUD KRISTIAN	RIFFAUD FREDDY	

Absents [1] : HERBRETEAU Rosie (excusée).....
MARTINET Franck (pouvoir à PINEAU Nicolas) .....
PINEAU Catherine (pouvoir à BARRETEAU Caroline).....
POISSONNEAU Marie-Josèphe (pouvoir à VERDEAU Maryvonne).....

[1] Préciser s'ils sont excusés.

1.1 Règles applicables

M. Freddy RIFFAUD maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 (vingt-six) conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-390 du 23 mars 2020 était remplie[2].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée des ESSARTS sur le fondement de l'article L. 2113-11 du CGCT.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2113-12-2 du CGCT renvoyant à l'article L. 2122-7 dudit code, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. Arnaud BABIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. LOUINEAU Emmanuel, Mme. HUGUET Aurélie.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

[2]Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 28

f. Majorité absolue [3].....15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BODET Nathalie	28	Vingt-huit
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

1.5. Proclamation de l'élection du maire délégué

Mme BODET Nathalie a été proclamée maire délégué de la commune déléguée des Essarts et a été immédiatement installée.

2. Observations et réclamations [4]

NEANT.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le quinze novembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, quarante minutes, en double exemplaire [5] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

[3] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[4] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[5] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Le maire (ou son remplaçant),

F. RIFFAUD

Les assesseurs,

A. HUGUET

E. LOUINEAU

Le secrétaire,

A. BABIN

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL130EEB151122 DU 15 NOVEMBRE 2022

Convention de remplacement de l'hydrant 084-0089 avec Vendée Eau

Vendée eau
GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

CONVENTION n° PI 15.059.2022

(Renouvellement Place pour Place)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, Vendée Eau, représenté par Monsieur Michel BOSSARD, 1er vice-président de Vendée Eau en charge de la gestion des travaux, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2020VEE02CS05 du 24 septembre 2020, de l'arrêté de délégation de fonctions n°17-2020 du 25 septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de signature n°25-2020 du 25 septembre 2020, nommé ci-après **Vendée Eau,**

Et d'autre part, **la Collectivité**, mairie de ESSARTS EN BOCAGE, représentée par son maire, Monsieur Freddy RIFFAUD,

AYANT ETE EXPOSE :

- que la **mairie de ESSARTS EN BOCAGE** a demandé le le renouvellement place pour place du poteau incendie 084-0089 Les Libaudière - Les Essarts, dans le cadre des travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable – Programme , à ESSARTS EN BOCAGE.

- qu'à cet effet, les deux parties ont décidé d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions du comité syndical de **Vendée Eau**, par délibérations n°2015VEE02CS12 et 2015VEE02CS13 du 25 juin 2015.

- qu'en conséquence, l'établissement d'une convention entre **Vendée Eau** et **la Collectivité** est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Travaux de protection incendie

Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de **la Collectivité**, s'agissant d'une intervention nécessitant un(des) raccordement(s) sur le réseau public d'eau potable.

Les travaux sont définis suivant le devis estimatif figurant à l'article 2 et le plan de projet en annexe.

La prestation de **Vendée Eau** comprend la mesure du débit et de la pression du(des) hydrant(s), ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85, pour le compte de **la Collectivité**.

ARTICLE 2 : Montant des travaux

Le montant des travaux à la charge de **la Collectivité** s'élève à 2 304,00 € TTC suivant le devis estimatif forfaitaire ci-après :

No	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PX UNIT	MONTANT
	Chapitre 2 RENOUVELLEMENT PLACE POUR PLACE HORS TRAVAUX PROG				
02.01	*Forfait pour l'installation de chantier* Un seul forfait par opération	u	1,00	450,00	450,00
02.02	*Forfait pour régularisation de la circulation alternée par feux tricolores* pour une durée de 1 à 5 jours	u	1,00	70,00	70,00
02.04	*Renouvellement d'un poteau d'incendie place pour place* Ø 100 mm à prises apparentes	u	1,00	1 400,00	1 400,00

Montant HT	1 920,00€
TVA 20 %	384,00€
Montant TTC	**2 304,00€**

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux

Lorsque les travaux de protection incendie sont réalisés dans le cadre de travaux de **Vendée Eau** sur le réseau d'eau potable, la présente convention impose que les interventions soient concomitantes, suivant le planning de l'opération de **Vendée Eau**.

Les travaux de protection incendie qui sont indépendants d'une opération de **Vendée Eau**, sont réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Paiement des travaux

Aussitôt que les travaux de protection incendie sont réalisés et le(s) nouvel(aux) hydrant(s) mis en service, **Vendée Eau** adresse à **la Collectivité** « l'avis des sommes payer » pour règlement en une seule fois du montant total des travaux suivant l'article 2, à la Trésorerie Principale de la Roche sur Yon.

ARTICLE 5 : Propriété des hydrants

Comme tous les poteaux d'incendie et bouches d'incendie sur son territoire, le(s) nouvel(aux) hydrant(s) réalisé(s) dans le cadre de la présente convention est (sont) la propriété de **la Collectivité**.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée par les deux parties, prend effet à la date de sa notification par **Vendée Eau** à **la Collectivité**.

Elle prend fin lorsque **la Collectivité** a procédé au règlement du montant des travaux à la Trésorerie Principale de la Roche sur Yon.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention sera soumis à la juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES.

ARTICLE 9 : Annexe

Le plan du projet constitue l'annexe de la convention.

A , le

La Collectivité,
Le maire de **ESSARTS EN BOCAGE**

A LA ROCHE SUR YON, le

Vendée eau
GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

POTEAUX - BOUCHES INCENDIE

CONVENTION N° PI 15-059-2022
Renouvellement Place pour Place

DEVIS DETAILLE

Travaux de protection incendie : le renouvellement place pour place du poteau incendie 084-0089 - Les Libaudière - Les Essarts - ESSARTS EN BOCAGE

N°	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT
	Chapitre 2 RENOUVELLEMENT PLACE POUR PLACE HORS TRAVAUX PROG				
	Forfait pour l'installation de chantier				
02.01	Un seul forfait par opération	u	1	450,00	450,00
	Forfait pour régularisation de la circulation alternée par feux tricolores				
02.02	pour une durée de 1 à 5 jours	u	1	70,00	70,00
	Renouvellement d'un poteau d'incendie place pour place				
02.04	Ø 100 mm à prises apparentes	u	1	1 400,00	1 400,00

Montant des travaux H.T.	**1 920,00 €**
T.V.A 20 % :	384,00 €
Montant des travaux T.T.C.	**2 304,00 €**

Bon pour accord

A Le

Le Demandeur

(Nom Prénom, cachet et signature)

Fait à La Roche Sur Yon, le 04/10/2022

Michel BOSSARD

Vice-président de Vendée Eau

Délégué à la gestion des travaux

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL131EEB151122 DU 15 NOVEMBRE 2022

Cession des parcelles communales dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement d'habitation et de la future gendarmerie – La Clé des Champs – Tranches 2 et 3 – Commune déléguée des Essarts

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

mél. :drfip44.pole-valuation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41
courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 8778067
Réf LIDO/OSE :2022-85084-38899

Le 19/05/2022

La Directrice régionale des Finances publiques de Loire Atlantique

à

M le Maire
51 Rue Georges Clemenceau
85140 ESSARTS EN BOCAGE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Terrain.
Adresse du bien :	Rue de la Merlatière, ESSARTS EN BOCAGE
Département :	Vendée.
Valeur vénale :	327 000 € HT.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Essarts en Bocage.

affaire suivie par : Simon ROUILLÉ.

2 - DATE

de consultation : 17/05/2022

de réception : 17/05/2022

de visite : Sans visite.

de dossier en état : 17/05/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle classée en 1Au pour aménagement d'un lotissement.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

- Références cadastrales : emprises à détacher des parcelles XC 540 et 541 pour 50 320 m².
- Description du bien : Terrain à lotir.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Commune.
- situation d'occupation : Libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Le bien est en zone 1AU au PLU.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode du compte à rebours aménageur.

La valeur vénale est estimée à : 327 000 € HT.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 18 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice régionale des finances publiques

Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

Département :
VENDEE

Commune :
ESSARTS EN BOCAGE

Section : XC
Feuille : 000 XC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale VENDÉE
Cité Administrative TRAVOT Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

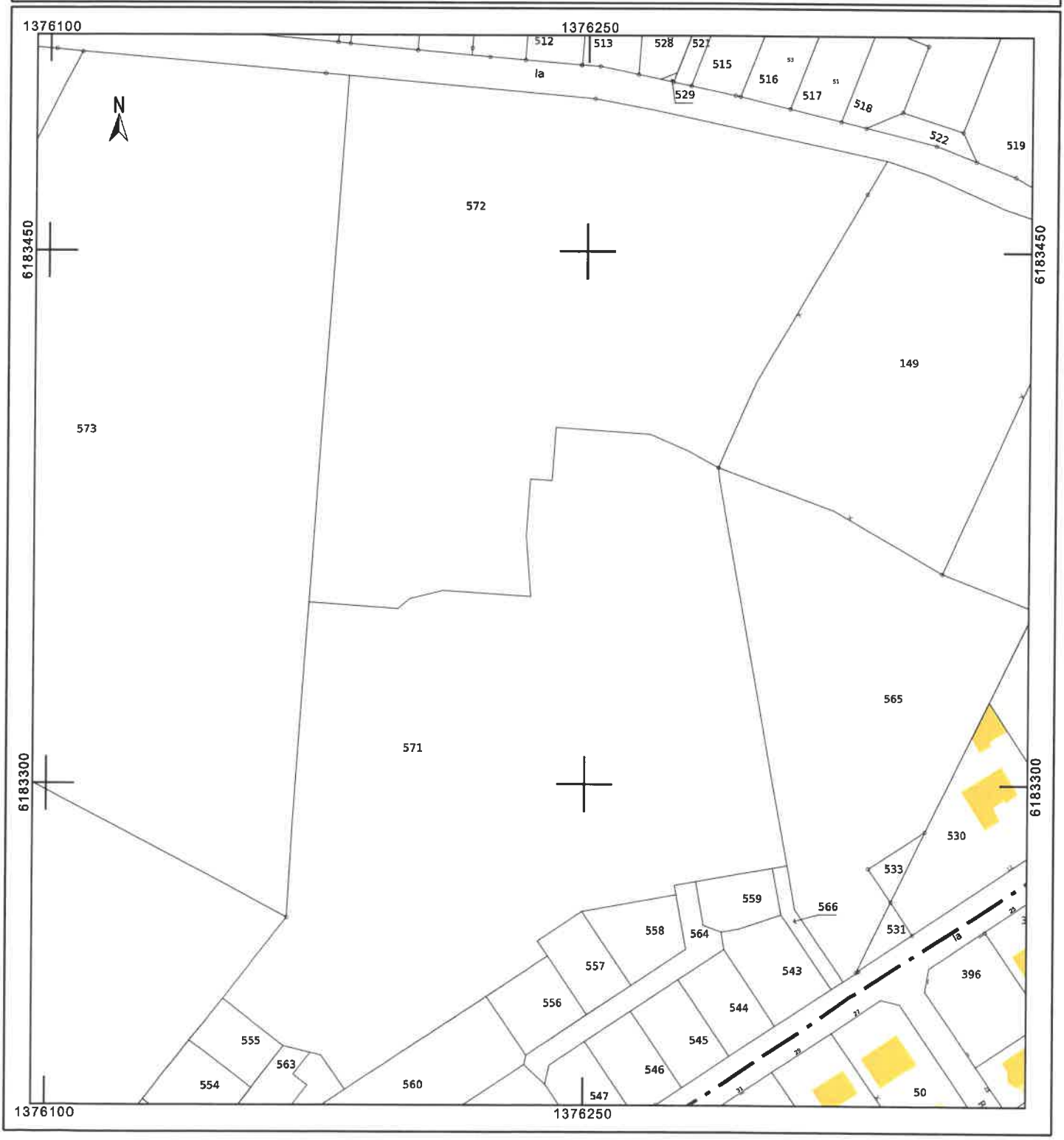

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL132EEB151122 DU 15 NOVEMBRE 2022

Prolongation de la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 2 mai 2018
RELATIVE A LA SURVEILLANCE, A LA MAITRISE FONCIERE ET LA GESTION DE RESERVES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE

Entre :

La COMMUNE DES ESSARTS EN BOCAGE, 51 rue Georges Clemenceau - LES ESSARTS 85140 ESSARTS EN BOCAGE, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

D'une part,

Et :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL, « SAFER PAYS DE LA LOIRE », dont le siège social est situé 94, rue de Beaugé La Futaie CS 72119 72021 LE MANS Cedex 2, représentée par son Directeur Général Délégué, M. Rémy SILVE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2017,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 14 de la convention du 2 mai 2018 concernant la durée de la convention est ainsi complété :

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention est prorogée jusqu'au 31/12/2027.

Les autres articles de la convention initiale demeurent sans changement.

Fait au MANS, le .....

Monsieur Le Directeur Général Délégué de la
SAFER PAYS DE LA LOIRE
Rémy SILVE

Fait à Les ESSARTS EN BOCAGE, le .....

Monsieur le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE
Freddy RIFFAUD